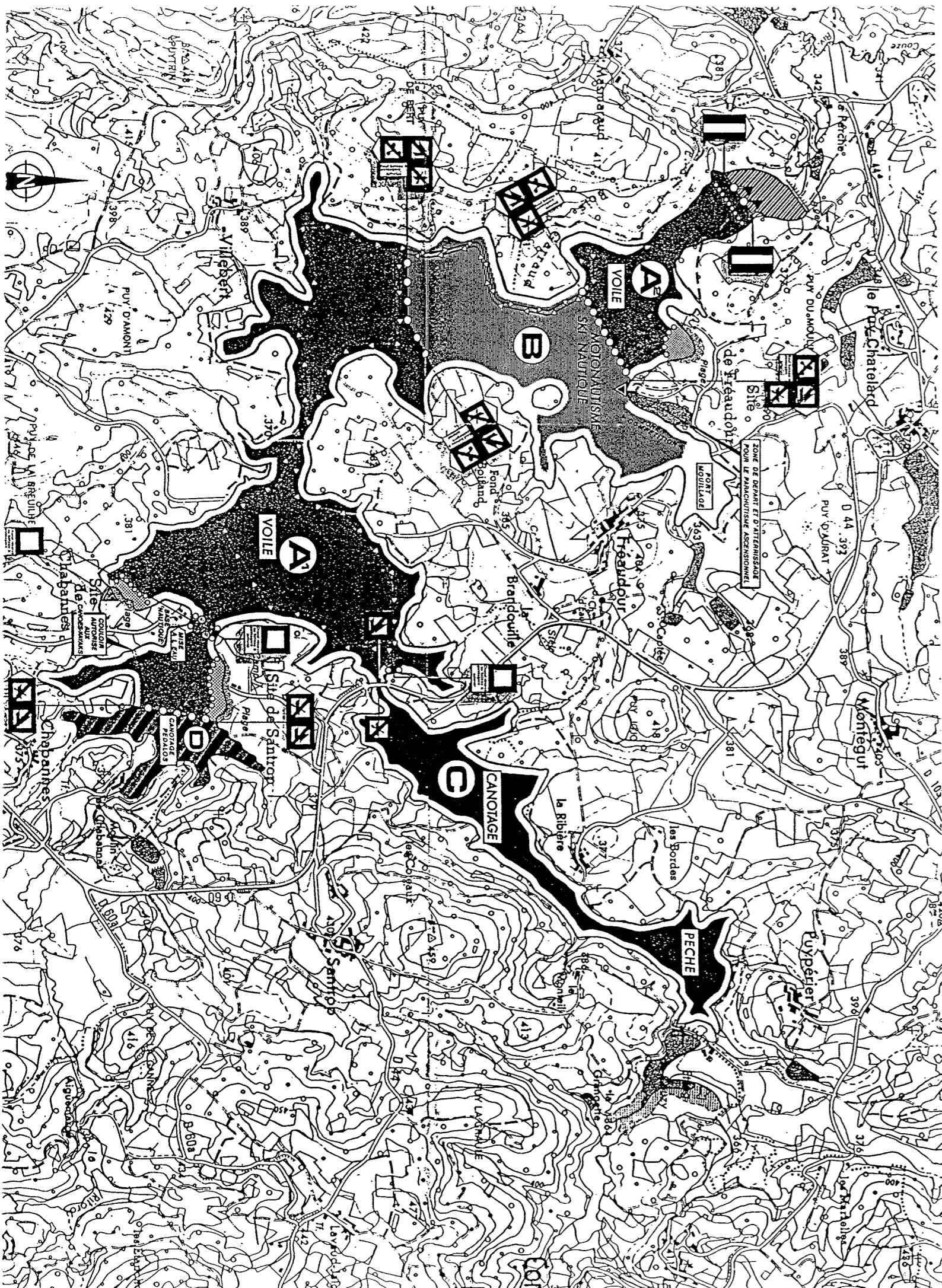


PLAN D'EAU DE LA
RETENUE DE ST-PARDOUX
SUR LA RIVIERE FION DOMANIALE
" LA COUZE "

REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION
schéma directeur .



- A** Zones réservées à la voile
- B** Zone réservée au motonautisme et au ski
- C** Zone réservée à la pêche et au canotage
- D** Zone réservée au canotage et aux pédalos
- Zone interdite
- Zones de baignade

- Itinéraire du circuit promenade
- Ponton Départ-Arrivée du circuit promenade
- Navettes entre le site de Santrop et la base nautique des Chabannes
- Départ-Arrivée ski nautique
- Départ et circuit canoé-kayak encadré

NOTA: Clauses particulières pour la pêche sur tout le lac à bord d'embarcations à moteur, organisée par l'association touristique du lac de ST-PARDOUX pendant la période du 01 novembre au 31 mars (zone B) et du 15 septembre au 31 mai (autres zones)



LAC DE SAINT-PARDOUX

Arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié les 20 juillet 1989, 16 août 1989, 10 avril 1990, 21 juillet 1992 et 06 juillet 1993 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de St-Pardoux, sur la rivière "La Couze", dans le département de la Haute-Vienne

ARTICLE 1er - Champ d'application

Sur le plan d'eau de ST-PARDOUX dans le département de la Haute-Vienne, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe, les différentes activités nautiques pouvant s'exercer comme indiqué ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'Administration puisse être engagée.

Le schéma directeur comporte les dispositions suivantes :

1/ est interdite à toute navigation la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux d'interdiction placés à terre sur chacune des rives à 200 m à l'amont de ce dernier.

2/ Il est institué le long des rives sur tout le périmètre de la retenue une zone continue dite bande de rive de 30 m de largeur, à l'exception de la partie Ouest de la zone A2 attenante à la zone interdite, de l'anse de la zone B prévue en port de mouillage et de l'ensemble de la zone D.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 6 km/h et leur stationnement y est interdit.

Toutefois, dans cette bande de rive sont créés :

- des chenaux d'accès,
- des zones de stationnement.

D'autre part, cette bande de rive est interrompue au droit des plages aménagées.

3/ la zone définie -A1- sur le plan (zone centrale du Lac), est plus particulièrement réservée à la pratique de la voile ; elle comprend la majeure partie de l'anse de Chabannes, plus spécialement affectée à l'initiation-voile.

Dans cette zone, toutes navigations de bateaux à moteur et pratiques de sports motonautiques, de ski nautique et de parachutisme ascensionnel sont interdites. La navigation des bateaux à passagers à moteur visés ci-après en 8 et 9 et celle des embarcations de pêche à moteur, visées ci-après en 10 (pendant la période du 15 Septembre au 31 Mai pour ces embarcations) y sont toutefois autorisées dans les conditions particulières précisées.

L'évolution de canoës kayaks, exclusivement sous la surveillance et l'encadrement d'associations sportives ayant passé convention avec l'Association Touristique du Lac de St-Pardoux, est autorisée dans cette zone suivant le circuit dessiné sur le schéma directeur ; le point de départ et de retour est fixé à l'Ouest de la plage de Chabannes.

Le circuit dessiné doit être considéré comme une limite à ne pas dépasser vers l'intérieur du plan d'eau.

Le responsable de l'encadrement devra veiller à ce que l'évolution des canoës kayaks n'interfère pas avec le passage du bateau à passagers et en outre à ce qu'elle ne se fasse pas dans la bande de rive.

Par ailleurs, un couloir suivant la matérialisation faite au schéma directeur est autorisé aux pratiquants de canoë-kayak pour se rendre du camping jeunes du site de Chabannes à la zone D.

4/ la zone définie -A2- sur le plan (pointe Nord-Ouest du Lac) est plus particulièrement réservée à la pratique de la voile.

Dans cette zone, toutes navigations de bateaux à moteur et pratiques de sports motonautiques et de ski nautique et de parachutisme ascensionnel sont interdites. La navigation du bateau à passagers à moteur visé ci-après en 8 et celle des embarcations de pêche à moteur, visées ci-après en 10 (pendant la période du 15 Septembre au 31 Mai pour ces embarcations) y sont toutefois autorisées dans les conditions particulières précisées.

Une ligne d'avertissement de la proximité de la zone interdite sera matérialisée à environ 60 mètres en amont de la limite de cette zone interdite. Les pratiquants de la voile lorsqu'ils atteindront cette ligne d'avertissement, devront prendre leurs dispositions pour faire demi-tour avant la zone interdite.

5/ la zone définie -B- sur le plan (Bassin Ouest), est réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique du 1er Avril au 31 Octobre.

Du 1er Novembre au 31 Mars, cette zone ne sera autorisée et réservée à la pratique des sports motonautiques qu'à condition que l'association de motonautisme visée à l'article 5 ci-après, ait notifié au moins huit jours à l'avance à l'Association Touristique du Lac de St-Pardoux (A.T.L.S.P.) un programme d'activités.

Dans cette zone, du 1er Avril au 31 Octobre, et hors de cette période dans le cadre de la notification ci-avant mentionnée, la pratique du parachutisme ascensionnel tracé par un bateau à moteur est autorisée.

Lorsque le parachutisme ascensionnel est pratiqué, la zone B doit être partagée en deux secteurs par l'association visée à l'article 5 ci-après et sous sa responsabilité ; un secteur étant réservé à la pratique du parachutisme ascensionnel, l'autre étant réservé à celle du motonautisme et du ski nautique.

Le bateau à passagers visé au 8 ci-après est autorisé à circuler dans cette zone dans les conditions définies à ce 8.

Par ailleurs, pendant la période du 1er Novembre au 31 Mars et excepté pendant la durée des programmes d'activités de motonautisme notifiés comme indiqué ci-dessus, les embarcations de pêche à moteur visées au 10 ci-après peuvent y circuler dans les conditions particulières précisées.

6/ la zone définie -C- sur le plan (Bassin Nord-Est), est affectée aux activités de pêche en barque et de canotage.

Dans cette zone, toutes navigations de bateaux à moteur et pratiques de sports motonautiques et de parachutisme ascensionnel y sont interdites. Les embarcations de pêche à moteur visées au 10 ci-après peuvent y circuler, pendant la période du 15 Septembre au 31 Mai et dans les conditions particulières précisées.

7/ La zone définie -D- sur le plan (extrémité Sud-Est de l'anse de Chabannes), est réservée à la pratique du canotage et du pédalo.

Dans cette zone, toutes navigations de bateaux à moteur et pratiques de sports motonautiques et de parachutisme ascensionnel, toute navigation à voile y sont interdites. Les embarcations de pêche à moteur visées au 10 ci-après peuvent toutefois y circuler, pendant la période du 15 Septembre au 31 Mai et dans les conditions particulières précisées.

8/ Organisation, par l'Association Touristique du Lac de St-Pardoux, de promenades destinées au public à bord d'un bateau à passagers équipé d'un appareil moto-propulseur est autorisée à l'intérieur des zones A1, B et A2 ci-dessus décrites. Cette autorisation ne vaut que par temps clair et entre le lever et le coucher du soleil.

Le bateau assurant les promenades doit obligatoirement utiliser l'itinéraire matérialisé sur le schéma directeur joint en annexe. Il ne doit pas circuler dans la bande de rive.

La promenade doit s'effectuer dans le sens des aiguilles d'une montre.

La vitesse maximale de ce bateau ne doit pas dépasser 10 km/h.

Un seul point d'embarquement et de débarquement sera créé, il se situera à proximité du Pont de Santrop, côté Nord.

9/ Organisation, par l'Association Touristique du Lac de St-Pardoux, de navettes destinées au public à bord d'un bateau à passagers équipé d'un appareil moto-propulseur, est autorisée entre la base nautique du site de Chabannes et la pointe du site de Santrop. Cette autorisation ne vaut que par temps clair et entre le lever et le coucher du soleil.

Le bateau chargé des navettes doit effectuer la traversée en ligne droite.

La vitesse maximale de ce bateau ne doit pas dépasser 10 km/h.

Un seul point d'embarquement et de débarquement sera aménagé sur chacun des deux secteurs desservis.

10/ du 15 Septembre au 31 Mai sur tout le lac excepté la zone B, et du 1er Novembre au 31 Mars dans cette zone B, la pêche à bord d'embarcations à moteur est autorisée sous la responsabilité et l'organisation de l'Association Touristique du Lac de St-Pardoux.

Toutefois, dans la zone B, la pêche à bord d'embarcations à moteur ne pourra être organisée pendant les périodes d'activités de motonautisme qui auront été notifiées par l'association de motonautisme, comme il est indiqué au 5 du présent article.

Dans les zones A1 et A2, la pêche à bord d'embarcations à moteur ne pourra pas avoir lieu lors du déroulement de compétitions ou manifestations nautiques qui auront été notifiées au moins huit jours à l'avance par les clubs organisateurs à l'Association Touristique du Lac de St-Pardoux.

L'activité pêche ne peut se dérouler que dans le cadre de la réglementation spécifique à la pêche.

11/ les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer le contrôle ou l'entretien des ouvrages de la retenue.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La signalisation du plan d'eau sera conforme aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Elle comportera :

a) Le balisage de la zone interdite

La limite de la zone interdite près du barrage sera balisée au moyen :

- de deux panneaux type A1 complétés par flèche, implantés comme indiqué à l'article 2-1/,
- de deux bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès, placées à égale distance entre les panneaux.

b) Le balisage d'avertissement de la proximité de la zone interdite

Ce balisage sera effectué au moyen :

- d'une ligne de bouées biconiques blanches de 0,40 m de diamètre espacées au maximum de 25 mètres.

c) Le balisage de la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique

La délimitation de cette zone sera faite au moyen :

- de 12 panneaux, implantés par groupe de 3 sur chacune des deux berges, et à chaque extrémité de la zone, du type A5 complétés par flèche ayant pour symbole une hélice noire à 3 pales pour l'interdiction du motonautisme (qui entraîne celle du ski nautique et du parachutisme ascensionnel), la silhouette d'un voilier pour l'interdiction à la voile, la silhouette d'un canot pour l'interdiction au canotage.

Les panneaux ayant pour symbole une hélice noire à 3 pales comporteront un cartouche placé au-dessous du panneau et portant la mention "SAUF BATEAU A PASSAGERS AUTORISE", pour marquer que l'interdiction ne s'applique pas à cette embarcation.

- en limite Sud, de bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre placées à égale distance (espacement d'environ 80 à 100 m) entre les panneaux.

- en limite Nord-Ouest, de bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre placées à égale distance (espacement maximal de 50 m) entre les panneaux.

Le balisage de la limite des deux secteurs définis dans la zone B, par l'association visée à l'article 5, est réalisé au moyen de trois bouées au minimum.

d) Balisage de la limite entre les zones A1 et C

Sur le pont matérialisant la limite entre les zones A1 et C, seront placés :

- côté zone A1, un panneau type A5 avec silhouette d'un voilier signalant que les voiliers n'ont pas le droit de franchir le pont,

- côté zone C, un panneau type A5 avec silhouette d'un canot signalant également que les canots n'ont pas le droit de franchir le pont.

e) Le balisage de la limite entre les zones A1 et D

La délimitation de cette zone sera faite au moyen de :

- côté zone A1, un panneau de type A5 avec silhouette d'un voilier signalant que les voiliers n'ont pas le droit de pénétrer dans la zone D.

- côté zone D, un panneau de type A5 avec silhouette d'un canot signalant que les canots n'ont pas le droit de pénétrer dans la zone A1.

- des bouées biconiques jaunes de 0,80 m de diamètre placées à égale distance entre les panneaux (au moins 5 bouées).

f) Le balisage des chenaux traversiers d'accès à la rive et zones de stationnement

Le balisage sera effectué au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre, les bouées d'entrée de chenal ayant 0,80 m de diamètre avec sommet peint en vert ou en rouge ; compte-tenu de ce que la largeur de la bande de rive est fixée à 30 m, une bouée de 0,80 m et une de 0,40 m par côté de chenal suffiront.

Par ailleurs, il conviendra de différencier par des panneaux de rive la nature de l'activité autorisée à l'intérieur de la zone balisée. Ce panneau sera pour les zones de stationnement le panneau E5 et pour les chenaux un panneau de même type comportant le symbole indiquant le type de navigation autorisé dans le chenal. Dans la zone A1, chaque chenal réservé au bateau à passagers sera signalé par deux panneaux de type C4 comportant chacun un cartouche placé en dessous, mentionnant "CHENAL RESERVE AU BATEAU A PASSAGERS AUTORISE".

L'un sera implanté de telle sorte qu'il soit visible de la rive, l'autre sera implanté de telle sorte qu'il soit visible du plan d'eau.

g) Le balisage des zones de baignade

Les zones de baignade seront balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre, espacées de 15 à 20 m selon l'étendue des zones.

Toute baignade sera interdite en l'absence de balisage.

La mise en place, l'entretien et le renouvellement de la signalisation seront assurés par les collectivités, associations ou groupements bénévoles en accord avec les services départementaux de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 4 : REGLES DE ROUTE

1/ pour l'application de l'article 6.03 paragraphe 6 du R.G.P., le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

2/ Il n'est pas délivré de priorité générale de route aux bateaux à passagers. L'ordre de priorité pour la navigation est, en conséquence, fixé de la façon suivante :

Dans les zones A1 et A2 : bateaux de secours, de police ou de surveillance, bateaux de sécurité des bases nautiques autorisées, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames), embarcations de pêche à moteur (en période autorisée).

Dans la zone -C- : bateaux de secours, de police ou de surveillance, bateaux de sécurité des bases nautiques autorisées, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames), embarcations de pêche à moteur (en période autorisée).

Dans la zone -D- : bateaux de secours, de police ou de surveillance, bateaux de sécurité des bases nautiques autorisées, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames), embarcations de pêche à moteur (en période autorisée).

Dans la zone -B- : les bateaux de secours, de police ou de surveillance, bateaux de sécurité des bases nautiques autorisées ont priorité sur toutes les autres embarcations.

Les bâtiments motorisés tractant un skieur ou celui tractant le parachutiste ascensionnel, ont priorité sur le bateau à passagers et les autres bâtiments motorisés, excepté sur les embarcations de secours, de police ou de surveillance, bateaux de sécurité des bases nautiques autorisées.

3/ aucune embarcation ne devra circuler dans les zones de baignade hormis les bateaux de secours.

ARTICLE 5 : Règles particulières au ski nautique, au motonautisme et au parachutisme ascensionnel tracté

La pratique du ski nautique et du parachutisme ascensionnel tracté n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.

Une seule embarcation tractant un seul parachutiste est autorisée à naviguer à la fois.

Le nombre maximum d'embarcations propulsées par un moteur pour la pratique des sports motonautiques autorisées à naviguer simultanément dans la zone B définie ci-dessus est fixée à 10 unités. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour deux unités.

Lorsque le parachutisme ascensionnel est pratiqué, le nombre maximum d'embarcations à moteur autorisées à naviguer simultanément dans le secteur de la zone B affecté comme il est dit au 5 de l'article 2 au motonautisme et au ski nautique, est fixé par l'association mentionnée ci-après, en proportion de la superficie de ce secteur. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour 2 unités.

Pour le ski nautique, le conducteur du bâtiment remorquant doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

Pour le parachutisme ascensionnel, le conducteur du bâtiment remorquant doit être titulaire de la qualification de pilote tracteur aquatique de parachutisme. C'est lui qui en position semi-retournée assure la surveillance du parachutiste. Il est toujours accompagné d'un co-pilote qui lui signalerait tout obstacle survenant sur la trajectoire du bâtiment remorquant.

La longueur de câble de traction du parachutiste ascensionnel ne devra pas être supérieure à 700 m.

Le parachutiste ascensionnel pourra se larguer.

Le départ et l'atterrissage du parachutiste ascensionnel se feront dans la zone spécialement délimitée sur le schéma directeur joint en annexe et située sur la berge Ouest de l'anse de la zone B comportant le port de mouillage.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques ou le parachutiste ascensionnel de passer à moins de 50m des baigneurs, bâtiments et établissements flottants.

Les pratiquants des sports motonautiques, de ski nautique et de parachutisme ascensionnel doivent être groupés en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec le Département de la Haute-Vienne, propriétaire du plan d'eau et l'Association Touristique du Lac de St-Pardoux, gestionnaire.

"Avant chaque phase de pratique du parachutisme ascensionnel, les responsables de l'association fixent la limite des deux secteurs mentionnés au 5 de l'article 2 (secteur du parachutisme ascensionnel et secteur du motonautisme) et en informent les usagers ; à cette occasion, ils informent également les usagers du nombre maximum d'embarcations à moteur autorisées à naviguer simultanément dans le secteur du motonautisme et du ski nautique."

Les responsables de l'association fixent si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

Les conducteurs d'embarcations à moteur doivent, le cas échéant, être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la pratique du parachutisme ascensionnel, les règles édictées par la Fédération Française de Parachutisme relatives à l'exercice de cette activité doivent être impérativement respectées."

- Cette activité ne pourra se dérouler que pendant l'ouverture des services de contrôle de l'aérodrome de LIMOGES-Bellegarde.

- Le responsable désigné par Monsieur le Président du Ski Nautique Club LIMOUSIN devra prendre connaissance de ces horaires auprès de la Tour de Contrôle de LIMOGES-Bellegarde et signaler à celle-ci par tout moyen approprié (téléphone ou radio portative sur la fréquence 118,700 MHz) le début et la fin de l'activité.

- Cette activité ne pourra se dérouler qu'en conditions de vol à vue conformément à la Réglementation de l'Aviation Civile ; Des conditions qui doivent permettre à tout aéronef d'assurer sa sécurité et d'éviter l'obstacle que représentent le parachutiste sont :

En espace aérien contrôlé (réf RAC 1.4.0.1)

- * visibilité horizontale égale ou supérieure à 8 kms
- * Distance verticale par rapport aux nuages de 300 mètres
- * Distance latérale par rapport aux nuages de 1500 mètres

ARTICLE 6 : Le texte de l'article 6. "Plongées subaquatiques" est remplacé par le texte

"Les plongées subaquatiques sont interdites sur toute la retenue sauf autorisations accordées par le Préfet pour des motifs d'intérêt général ou pour travaux ou réparations."

ARTICLE 6bis : règles particulières aux services des promenades et des navettes pour le public à bord de bateau à passagers

1/ Embarquement - Débarquement :

Les plates-formes d'accostage des bateaux à passagers ne seront construites qu'après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours sur leur dossier technique.

Leur mise en service ne se fera qu'après accord de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de NEVERS.

2/ Information du public :

Le présent règlement particulier et son schéma directeur annexe devront être affichés à chaque embarcadère sur un tableau qui indiquera en outre :

- le nombre maximum de passagers transporté dans le bateau ;
- le tarif des places ;
- la faculté pour les passagers de consigner leurs plaintes et leurs observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- ces trois dernières indications devront être affichées également à bord du ou des bateaux à passagers ;

3/ Conformité du bateau à passagers :

Le ou les bateaux utilisés pour le transport de passagers dans le cadre des promenades et navettes mentionnées ci-dessus à l'article 2 ne pourront être mis en service que s'ils ont été reconnus par la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de NEVERS en conformité avec la réglementation en vigueur et munis des titres légaux correspondants.

4/ Conduite du bateau à passagers :

La ou les personnes devant piloter ces bateaux devront être titulaires du certificat spécial de capacité "bateaux à passagers".

ARTICLE 6TER : REGLES PARTICULIERES A LA PECHE A BORD D'EMBARCATIONS A MOTEUR, PENDANT LA PERIODE DU 15 SEPTEMBRE AU 31 MAI

Le nombre maximum d'embarcations de pêche à moteur autorisées à naviguer simultanément sur la totalité de la surface du lac est fixé à dix unités, non compris celle(s) du ou des moniteur(s) et agent(s) accompagnateur(s) de sécurité.

La puissance des moteurs des embarcations de pêche doit être inférieure à 6 CV. Ces embarcations ne devront pas se déplacer à une vitesse supérieure à 10 km/h.

Les embarcations de pêche et celle(s) du ou des moniteur(s) et agent(s) accompagnateur(s) devront être munies de l'avant d'un fanion spécifique très visible.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne se trouvant à bord des embarcations.

ARTICLE 7 - Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la Direction départementale de l'Équipement et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 9 - Dispositions diverses

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention écrite préalable conclue avec le Département de la Haute-Vienne, propriétaire du plan d'eau et l'Association Touristique du Lac de St-Pardoux, gestionnaire.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de tous services de transports en commun à passagers sur la retenue doit faire également l'objet d'une convention avec le même organisme.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ainsi que sur le plan d'eau lui-même les débris de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.